

COUR DE CASSATION

Audience publique du **24 mai 2017**

Rejet non spécialement
motivé

M. PRÉTOT, conseiller doyen
faisant fonction de président

Décision n° 10352 F

Pourvoi n° A 16-14.140

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu la décision suivante :

Vu le pourvoi formé par Mme Sylvie Pasquier, domiciliée
85 avenue Léon Gambetta, 76200 Dieppe,

contre l'arrêt rendu le 22 janvier 2016 par la cour d'appel de Caen
(2e chambre sociale), dans le litige l'opposant :

1^o/ à la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des
cultes, dont le siège est Le Tryalis, 9 rue de Rosny, 93100
Montreuil-sous-Bois,

2^o/ à la congrégation des soeurs de saint-Joseph de Cluny,
dont le siège est 7 rue d'Ernemont, 76000 Rouen, venant aux droits de la
congrégation des soeurs du sacré coeur d'Ernemont

défenderesses à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 26 avril 2017, où étaient présents : M. Prétot, conseiller doyen faisant fonction de président, M. Poirotte, conseiller rapporteur, Mme Olivier, conseiller, Mme Szirek, greffier de chambre ;

Vu les observations écrites de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de Mme Pasquier, de la SCP Boullez, avocat de la congrégation des soeurs de saint-Joseph de Cluny, de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes ;

Sur le rapport de M. Poirotte, conseiller, l'avis de M. de Monteynard, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1014 du code de procédure civile ;

Attendu que le moyen de cassation annexé, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée ;

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme Pasquier aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-quatre mai deux mille dix-sept.